

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL SCIENTIFIQUE

PARTIE I – MISSIONS ET PRÉROGATIVES

Préambule : Conformément aux articles 45 & 46 du décret exécutif N°03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université et de l'arrêté N°53 du 5 mai 2004 fixant les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de la faculté, le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement des conseils scientifiques.

Art. 1. Le conseil scientifique de la faculté émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions des programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières, d'unités et de laboratoires de recherche,
- les profils et les besoins en enseignants.

Il est en outre chargé :

- d'agrèer les sujets de recherche de post graduation et en propose les jurys de soutenance,
- de proposer les jurys d'habilitation universitaire,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen

PARTIE II – SESSION ET PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Art.2. Le conseil scientifique de la faculté se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres, soit du doyen de la faculté.

Art.3. Le président du conseil est chargé:

- d'organiser et d'animer les débats,
- de présenter l'ordre du jour à l'ouverture de la séance,
- de faire respecter le temps d'intervention des membres,
- peut suspendre provisoirement la séance pour une pause.

Art.4. En cas d'absence exceptionnelle du président du conseil scientifique de la faculté, le président de séance est choisi parmi les membres présents justifiant du grade le plus élevé. Le procès verbal est signé conjointement par le président choisi et le secrétaire de séance.

Le président du conseil scientifique de la faculté est tenu d'adopter les résultats des travaux de la séance

PARTIE III - ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

- Art.5.** L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par le président du conseil scientifique de la faculté en concertation avec le doyen de la faculté.
Les membres peuvent adjoindre toute question lors de l'ouverture de la session.
- Art.6.** Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont transmises aux membres du conseil 15 jours au moins avant la date de la réunion ordinaire et 8 jours avant la date de la réunion extraordinaire.
- Art.7.** Les convocations sont accompagnées des documents destinés à être examinés par le conseil, si nécessaire.

PARTIE IV – SECRÉTARIAT DU CONSEIL

- Art.8.** Le secrétariat du conseil scientifique de la faculté est assuré par le Vice-Doyen chargé de la Post-Graduation, de la Recherche et des Relations Extérieures. Son rôle est d'assurer le suivi du fonctionnement du conseil et de conserver ses archives.
Il est chargé en outre de :
- la réception et la vérification de la conformité des dossiers soumis à l'avis du conseil,
 - la mise à la disposition des membres de toute la documentation nécessaire notamment les textes législatifs pour la bonne tenue des sessions,
 - la gestion et la diffusion des procès-verbaux du conseil scientifique de la faculté (affichage sur site de la faculté, etc.)

PARTIE V – GESTION DES RÉUNIONS ET ASSIDUITÉ DES MEMBRES

- Art.9 -** Une session du conseil scientifique de la faculté se tient au quorum des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres. En l'absence du quorum, le conseil scientifique de la faculté se réunit valablement huit (08) jours après la date prévue quelque soit le nombre des membres présents.
- Art.10** Au cas où un membre ne peut assister à une séance du conseil pour une raison valable et justifiée, il doit en informer à l'avance le président.
- Art.11.** Après trois (03) absences non justifiées :
- d'un membre élu, le conseil scientifique de la faculté prononce son exclusion. Il est remplacé conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra pas se présenter au mandat suivant.
 - d'un directeur de laboratoire le conseil scientifique de la faculté prononce son exclusion.
Dans les deux cas l'exclusion doit être portée sur le procès verbal du conseil scientifique
- Art.12.** Les séances de conseil scientifique de la faculté doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel.
- Art.13.** Les membres sont soumis à l'obligation de réserve et doivent observer une discrétion absolue par rapport aux avis exprimés par les membres. Tout avis adopté et porté sur le procès verbal du conseil scientifique de la faculté, engage tous ses membres.

Art.14. Un membre du conseil scientifique de la faculté concerné directement ou indirectement par un dossier ne peut assister au traitement de celui-ci.

Art.15. Les avis du conseil scientifique de la faculté sont pris par consensus. En cas d'absence de consensus, constaté par le président, les avis sont votés à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art.16. Le conseil scientifique de la faculté peut consulter ou faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences peut l'aider dans ses travaux.

PARTIE VI – TRAITEMENT DES DOSSIERS

Art.17. Les dossiers, les procès verbaux et les extraits de PV des comités scientifiques des départements doivent être transmis au secrétariat du conseil scientifique de la faculté dans un délai d'une semaine avant la date de la réunion du conseil, sous format papier et électronique.

PARTIE VII – PROCES VERBAL

Art.18. Les résultats des travaux du conseil sont consignés sur des procès verbaux transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et déposé au siège de la faculté. Le procès verbal de réunion est signé par le président et le secrétaire de séance puis communiqué au doyen de la faculté et aux membres dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la réunion

Le doyen de la faculté en fait transmission au recteur et au vice recteur chargé de la formation supérieure de la post-graduation, de l'habilitation universitaire et de la recherche scientifique

PARTIE VIII – RELATION ENTRE LES INSTANCES SCIENTIFIQUES

Art.19. Relation entre le comité scientifique du département et le conseil scientifique de la faculté :

- Les ordres du jour du comité scientifique du département et du conseil scientifique de la faculté doivent être harmonisés,
- les recours doivent être conduits selon l'ordre hiérarchique établi suivant :
 - comité scientifique du département
 - conseil scientifique de la faculté
 - conseil scientifique de l'université
- les avis des organes scientifiques «comité scientifique du département et conseil scientifique de la faculté » doivent être justifiés, précis et sans équivoques.

Art.20. Les avis et les recommandations du conseil scientifique doivent être adoptés par toutes les instances scientifiques, dans le respect de leurs hiérarchies.

PARTIE IX – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Art.21. Le présent règlement intérieur prend effet à partir de la date de son adoption.